

N° 22/4.11

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU CONSEIL COMMUNAL – COMMISSION PERMANENTE DES
PETITIONS – RÉPONSE À LA MOTION JEAN-HUGUES BUSSLINGER**

Administration générale

Préavis présenté au Conseil communal en séance du 6 avril 2011.

**Première séance de commission : mardi 3 mai 2011, à 18 h 30, en salle des Pas
perdus, 1^{er} étage de l'hôtel de Ville**

TABLE DES MATIERES

1	PRÉAMBULE	3
2	COMPARAISON.....	3
3	POSITION DE LA MUNICIPALITE	4
4	MODIFICATIONS DU REGLEMENT DU CONSEIL COMMUNAL	4
5	CONCLUSION	5

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs,

1 PRÉAMBULE

Selon la définition du Tribunal fédéral, la pétition constitue un droit qui garantit à chacun la possibilité d'adresser en tout temps aux autorités des requêtes, des propositions, des critiques ou des réclamations dans les affaires de leur compétence.

En droit vaudois, cette institution est ancrée à l'article 31 Cst-VD et fait l'objet, en ce qui concerne les pétitions adressées au Grand Conseil, des articles 105 à 108 de la loi sur le Grand Conseil. S'agissant de ce droit au plan communal, les modalités de son exercice et de son traitement par les autorités saisies ne sont pas expressément réglées dans la loi sur les communes, mais font l'objet de dispositions dans les règlements d'organisation des conseils. C'est le cas à Morges, notamment à l'article 65 actuel du Règlement du Conseil.

M. Jean-Hugues Busslinger, par sa motion, souhaite préciser deux points dans le cadre du règlement du Conseil communal :

- une procédure claire du traitement des pétitions
- et l'instauration d'une commission permanente des pétitions.

Comme le relève le motionnaire, sa proposition s'inspire largement de la pratique de la Ville de Lausanne.

2 COMPARAISON

Plusieurs communes disposent déjà d'une commission permanente des pétitions comme Lausanne, Renens et Yverdon-les-Bains. D'autres n'en ont pas : Montreux ou Nyon. Le tableau ci-dessous résume la situation :

Commission permanente des pétitions

Villes	Commission	nbre membres	article du règlement du Conseil	Particularité
Renens	permanente	5 membres au moins	art. 46	Pas de procédure de traitement de la motion qui figure dans le règlement
Yverdon-les-Bains	permanente	au moins un membre et un suppléant par groupe politique siégeant au Conseil	art. 40 et 67 à 70	elle choisit chaque année son président, elle dispose d'une procédure mais qui n'est pas dans le règlement
Montreux	ad hoc			
Prilly	ad hoc			
Pully	permanente		art. 72 à 76	
Nyon	ad hoc			
Lausanne	permanente	5 membres au moins	art. 41 et 70 à 75	La procédure est clairement définie dans le règlement du Conseil

3 POSITION DE LA MUNICIPALITE

La Municipalité est entrée en matière sur ladite motion et estime judicieux de clarifier le traitement de la pétition ainsi que de confier ce travail à une commission permanente des pétitions. Comme le souligne le motionnaire, les avantages semblent évidents : une commission permanente est mieux au fait de la procédure et acquiert une certaine habitude du traitement des pétitions; elle peut organiser son travail et se réunir, par exemple tous les deux ou trois mois, le cas échéant, en traitant en une séance plusieurs pétitions.

Pour ces raisons, elle se rallie aux propositions du motionnaire.

4 MODIFICATIONS DU REGLEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

L'article 41 est modifié comme suit (adjonction en gras) :

Art. 41 – Composition

Les commissions sont composées d'au moins sept membres et chaque groupe aura au moins un représentant. Le Bureau peut décider de déterminer un nombre supérieur de commissaires en fonction de l'objet soumis à l'étude de la commission. La Commission de gestion, composée de quinze membres, est nommée au plus tard lors de la dernière séance de l'année précédente (article 22 lettre b du règlement). La Commission des finances, composée de onze membres, est nommée pour la durée de la législature lors de la première séance ordinaire de la législature (articles 17, 21 lettre b, 48 et 49 du règlement). **La Commission des pétitions, composée de 7 membres, est nommée pour la durée de la législature lors de la première séance ordinaire de la législature.**

L'article 65 est amendé comme suit (suppression : en barré, adjonction en gras) :

Art. 65 – Pétition

Al. 1 : La pétition est une demande écrite que chaque citoyen peut adresser au Conseil.

Al. 2 : Toutes lettres et pétitions font l'objet d'une information au Conseil dans sa prochaine séance.

Al. 3 : Le Bureau transmet à la Municipalité les pétitions ayant un caractère purement administratif.

Al. 4 : Toutefois, si une pétition est conçue en termes inconvenants ou injurieux, elle est classée purement et simplement; seul son dépôt est annoncé au Conseil (LEDP). Pendant la séance, ces pétitions restent à la disposition des membres du Conseil.

~~Les autres pétitions sont renvoyées à l'examen préliminaire d'une commission, en vue de leur prise en considération. Toutefois, si une pétition a trait à un préavis en cours d'examen, elle est transmise à la commission chargée de l'étude de ce préavis. ———~~

~~Si l'objet de la pétition relève de la compétence du Conseil (article 4 LC), la commission rapporte au Conseil en proposant soit de prendre la pétition en considération, soit de ne pas la prendre en considération en ordonnant son classement.~~

~~Si la pétition concerne la gestion de la Municipalité, la commission rapporte au Conseil en proposant soit d'ordonner le classement de la pétition en refusant de la prendre en considération, soit de la renvoyer à la Municipalité pour liquidation conformément aux règles légales. Le Conseil peut demander à la Municipalité de l'informer de la suite donnée à la pétition.~~

Al. 5 : Si la pétition, par son objet, échappe manifestement à la compétence des autorités communales morgiennes, le Bureau la transmet à l'autorité qu'elle concerne (Grand Conseil, Conseil d'État, autorités d'autres communes, autorités fédérales, etc.) après en avoir pris copie.

Al. 6 : Sur proposition du Président ou du Bureau, le Conseil renvoie la pétition à la Commission des pétitions ou, le cas échéant, à une commission particulière.

Al. 7 : La Commission des pétitions peut demander le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut de même se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.

Al. 8 : La commission chargée d'examiner la pétition entend les pétitionnaires ou leurs mandataires ainsi que le représentant de la Municipalité. Après étude et délibération, elle propose à la décision du Conseil :

- a) le renvoi motivé de la pétition à la Municipalité pour étude et rapport-préavis;
- b) le renvoi motivé de la pétition à la Municipalité pour étude et communication;
- c) le renvoi de la pétition à l'autorité compétente;
- d) le classement pur et simple des requêtes relevant de la compétence du Conseil rédigées en termes inconvenants ou injurieux ou apparaissant sans objet ou injustifiées.

Al. 9 : Le texte de la pétition accompagné du rapport de la commission est envoyé aux conseillers ainsi qu'à un représentant des pétitionnaires.

Al. 10 : La Municipalité informe le Conseil et les pétitionnaires, en règle générale dans un délai de six mois, de la suite qu'elle entend donner à une pétition qui lui a été transmise pour étude et rapport. La liste des pétitions doit figurer dans le rapport de gestion. La Municipalité dépose, chaque année pour fin septembre, un rapport sur les pétitions en cours. Elle peut proposer de nouveaux délais de réponse. Ce rapport est soumis à la Commission permanente de gestion qui conclut en proposant au Conseil de l'accepter ou de le modifier.

Al. 11 : Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.

5 CONCLUSION

Vu ce qui précède, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

- vu le préavis de la Municipalité,
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. de compléter comme suit l'article 41 du Règlement du Conseil communal : "*La Commission des pétitions, composée de 7 membres, est nommée pour la durée de la législature lors de la première séance ordinaire de la législature.*"
2. de prévoir un nouvel article 65 du Règlement du Conseil communal :
 - Al. 1 : La pétition est une demande écrite que chaque citoyen peut adresser au Conseil.*
 - Al. 2 : Toutes lettres et pétitions font l'objet d'une information au Conseil dans sa prochaine séance.*
 - Al. 3 : Le Bureau transmet à la Municipalité les pétitions ayant un caractère purement administratif.*

Al. 4 : Toutefois, si une pétition est conçue en termes inconvenants ou injurieux, elle est classée purement et simplement; seul son dépôt est annoncé au Conseil (LEDP). Pendant la séance, ces pétitions restent à la disposition des membres du Conseil.

Al. 5 : Si la pétition, par son objet, échappe manifestement à la compétence des autorités communales morgiennes, le Bureau la transmet à l'autorité qu'elle concerne (Grand Conseil, Conseil d'Etat, autorités d'autres communes, autorités fédérales, etc.) après en avoir pris copie.

Al. 6 : Sur proposition du Président ou du Bureau, le Conseil renvoie la pétition à la Commission des pétitions ou, le cas échéant, à une commission particulière.

Al. 7 : La Commission des pétitions peut demander le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut de même se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.

Al. 8 : La commission chargée d'examiner la pétition entend les pétitionnaires ou leurs mandataires ainsi que le représentant de la Municipalité. Après étude et délibération, elle propose à la décision du Conseil :

- a) le renvoi motivé de la pétition à la Municipalité pour étude et rapport-préavis;*
- b) le renvoi motivé de la pétition à la Municipalité pour étude et communication;*
- c) le renvoi de la pétition à l'autorité compétente;*
- d) le classement pur et simple des requêtes relevant de la compétence du Conseil rédigées en termes inconvenants ou injurieux ou apparaissant sans objet ou injustifiées.*

Al. 9 : Le texte de la pétition accompagné du rapport de la commission est envoyé aux conseillers ainsi qu'à un représentant des pétitionnaires.

Al. 10 : La Municipalité informe le Conseil et les pétitionnaires, en règle générale dans un délai de six mois, de la suite qu'elle entend donner à une pétition qui lui a été transmise pour étude et rapport. La liste des pétitions doit figurer dans le rapport de gestion. La Municipalité dépose, chaque année pour fin septembre, un rapport sur les pétitions en cours. Elle peut proposer de nouveaux délais de réponse. Ce rapport est soumis à la Commission permanente de gestion qui conclut en proposant au Conseil de l'accepter ou de le modifier.

Al. 11 : Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.»

3. de fixer l'entrée en vigueur immédiate de ces deux nouveaux articles, sous réserve d'une requête auprès de la Cour constitutionnelle;
4. de dire qu'il est ainsi répondu à la motion de M. Jean-Hugues Busslinger "Pour une procédure claire du traitement des pétitions et pour l'instauration d'une commission permanente des pétitions".

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 21 mars 2011.

le vice-président

le secrétaire

Denis Pittet

Giancarlo Stella